Statuts

de swiss skateboard

Article 1 Dénomination, siège, Indépendance institutionnelle, adhésion à Swiss Olympic

1 Sous la dénomination de « swiss skateboard » est constituée une association au sens des articles 60 ss CC. Le siège de l'association se trouve au domicile du président de l'association ou à celui d'un coprésident.

2 swiss skateboard est politiquement et confessionnellement indépendante. Pour réaliser son but, l'association peut adhérer à d'autres associations et organisations au niveau national et international, notamment dans le domaine du sport. swiss skateboard est membre de Swiss Olympic. Les règles et prescriptions de Swiss Olympic sont contraignantes pour swiss skateboard ainsi que ses membres directs et indirects. Les dispositions statutaires et les décisions de swiss skateboard, de ses organes et de ses membres doivent être compatibles avec les règles et les dispositions de Swiss Olympic. En cas de contradiction, les règles et les dispositions correspondantes de Swiss Olympic prévalent.

Article 2 But

1 swiss skateboard est l'association faîtière du sport du skateboard pour la Suisse.

2 swiss skateboard a pour but la promotion, le développement, l'organisation et la supervision du sport du skateboard en Suisse.

3 swiss skateboard ne poursuit pas de buts commerciaux et ne cherche pas à faire de bénéfices.

4 swiss skateboard a pour but de protéger l'intégrité, la sécurité et le fair-play des compétitions de skateboard contre toute forme de manipulation et/ou d'activité de corruption. Les membres de la fédération sont tenus de s'abstenir de toute forme d'influence déloyale et de manipulation des compétitions sportives et de respecter en particulier les prescriptions correspondantes des « Statuts en matière d'éthique pour le sport suisse » de Swiss Olympic (ci-après les « Statuts en matière d'éthique ») qui s'appliquent pour le surplus.

Article 3 Ethique, dopage

1 swiss skateboard s'engage en faveur d'un sport sain, respectueux, loyal et porteur de succès. L'association, ses organes et ses membres incarnent ces valeurs en traitant autrui avec respect, et en agissant et en communiquant de manière transparente. swiss skateboard reconnaît la Charte d'éthique et les Statuts en matière d'éthique de Swiss Olympic, dans leur version actuelle et en diffuse les principes parmi ses associations membres.

Les Statuts en matière d'éthique sont contraignants pour swiss skateboard elle-même, ses collaborateurs, les membres de ses comités, ses membres, ses sous-organisations (par ex. associations partielles, régionales ou cantonales, sections), ses clubs ainsi que pour leurs organes, membres, collaborateurs, athlètes, coaches, accompagnateurs, médecins et fonctionnaires respectifs. swiss skateboard veille à ce que ses membres directs et indirects (p. ex. associations partielles, régionales ou cantonales, sections, associations) adoptent également le règlement et le fassent appliquer par leurs membres, collaborateurs et mandataires.

2 Le dopage est contraire aux principes fondamentaux du sport ainsi qu'à l'éthique médicale et constitue un risque pour la santé. C'est pour ces raisons qu'il est interdit. swiss skateboard et ses membres sont soumis au Statut concernant le dopage de

Swiss Olympic (ci-après le « Statut concernant le dopage »), aux autres documents qui le précisent et aux dispositions de l'Agence Mondiale Antidopage (AMA). Est considérée comme dopage toute violation des articles 2.1 ss du Statut concernant le dopage.

3 Enquête relative à des manquements au Statut concernant le dopage et aux Statuts en matière d'éthique : les infractions présumées au Statut concernant le dopage et au Statut en matière d'éthique sont examinées par Swiss Sport Integrity et peuvent être sanctionnées conformément aux cas définis dans le Statut en matière d'éthique.

4 Jugement des manquements au Statut concernant le dopage : à l'exclusion des tribunaux ordinaires, le Tribunal du sport suisse est seul compétent en première instance pour juger et sanctionner les infractions au Statut concernant le dopage. Le Tribunal du sport suisse applique son règlement de procédure. Les décisions du Tribunal du sport suisse en matière de dopage peuvent être contestées, à l'exclusion des tribunaux nationaux, devant le Tribunal arbitral du sport (TAS) à Lausanne dans un délai de 21 jours à compter de la réception de la décision motivée.

5 Jugement des manquements aux Statuts en matière d'éthique : à l'exclusion des tribunaux ordinaires, le Tribunal du sport suisse est le seul compétent en première instance pour juger et sanctionner les infractions au Statut en matière d'éthique, à l'exclusion des tribunaux étatiques. Le Tribunal du sport suisse applique son règlement de procédure. La compétence de Swiss Sport Integrity de prononcer des mesures dans les cas définis par les Statuts en matière d'éthique demeure réservée.

Article 4 Adhésion

1 swiss skateboard est une fédération dans laquelle peuvent être admises comme membres les associations ayant leur siège en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein et dont le but est compatible avec les objectifs de swiss skateboard. L'assemblée des délégués décide des exceptions.

2 Les demandes d'admission doivent être adressées au Comité exécutif. Elles peuvent se faire le cas échéant par voie électronique. La demande d'admission est communiquée par swiss skateboard à toutes les associations membres existantes par voie électronique. Si aucune association membre ne fait opposition par écrit dans un délai de 30 jours à compter de cette communication, le Comité exécutif peut admettre l'association. En cas d'opposition ou de refus du Comité exécutif, lequel doit être motivé, la décision est prise par l'assemblée ordinaire des délégués suivante, à la majorité simple, sur proposition du Comité exécutif.

3 Le Comité exécutif de swiss skateboard peut nommer membres d'honneur des personnes ayant rendu des services exceptionnels dans le cadre des activités de swiss skateboard et / ou du sport du skateboard. Les membres d'honneur n'ont pas le droit de vote.

4 Les personnes (morales et physiques) qui soutiennent l'association par des dons financiers peuvent être désignés comme membres bienfaiteurs par le Comité exécutif sur demande. Les membres bienfaiteurs n'ont pas le droit de vote.

5 La charte, les statuts, les règlements et les décisions de swiss skateboard sont contraignants pour toutes associations membres. Les membres directs et indirects

de swiss skateboard (c.-à-d. les associations membres de swiss skateboard ainsi que les membres desdites associations) reconnaissent et respectent les statuts, les règles et décisions de swiss skateboard.

Article 5 Cessation de la qualité de membre

1 La qualité de membre cesse

- Pour les personnes physiques : par la démission, l'exclusion ou le décès ;
- Pour les personnes morales : par la démission, l'exclusion ou la dissolution de la personne morale

2 La démission d'un membre a lieu pour la fin de l'année associative moyennant un préavis d'un mois. La déclaration de démission doit être adressée à swiss skateboard par lettre recommandée dans le délai prévu.

3 Les membres qui violent gravement les obligations statutaires envers swiss skateboard, qui enfreignent intentionnellement ou par négligence grave les prescriptions de l'association, qui ne respectent pas les décisions juridiquement valables de swiss skateboard, qui ne remplissent pas leurs obligations financières ou qui nuisent à la réputation de swiss skateboard, peuvent être exclus à tout moment par le Comité exécutif d'administration à l'issue d'un entretien personnel préalable.

La démission ou l'exclusion ne libère pas des obligations pendant la période d'adhésion. Les membres démissionnaires ou exclus perdent leurs droits envers swiss skateboard.

4 Le membre concerné peut introduire un recours contre l'exclusion prononcée par le Comité exécutif dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la communication écrite, à l'attention de l'assemblée des délégués suivantes.

Article 6 Organes

1 Les organes de swiss skateboard sont les suivants :

- L'Assemblée des délégués (AD)
- L'organe de révision
- Le Comité exécutif
- Les commissions

Article 7 Assemblée des délégués (AD)

1 L'AD est l'organe suprême de swiss skateboard.

2 L'AD se compose des délégués des associations membres.

3 Chaque association membre dispose d'une voix.

4 Les associations membres disposent de voix supplémentaires en fonction de leur nombre de membres (seuls les membres actifs comptent, critères non cumulatif) :

- 50 - 99 membres +1 voix
- 100 - 199 membres +2 voix
- A partir de 200 membres +3 voix

C’est l'effectif des membres d'une association membre annoncé par écrit (y compris par courrier électronique) au 31.12 de l'année précédente qui fait foi pour le calcul des voix.

5 Les associations membres peuvent envoyer des délégués, mais pas plus de trois. Un délégué ne peut représenter que la ou les voix de son association membre.

6 Participent à l'AD sans droit de vote :

- les membres du Comité exécutif
- les présidents des commissions
- les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs
- les réviseurs ou l'organe de révision

7 L'AD ordinaire a lieu chaque année au cours du premier semestre de l'année associative.

8 L'AD ordinaire est convoquée par le Comité exécutif. La convocation par voie électronique (courrier électronique, etc.) est autorisée. Les membres sont convoqués au moins 20 jours civils avant l'assemblée, avec indication de l'ordre du jour.

8bis Le Comité exécutif décide du lieu de réunion de l'assemblée des délégués.

8ter L'Assemblée des délégués peut se dérouler simultanément en plusieurs lieux. Dans ce cas, les votes des participants doivent être retransmis directement par l'image et le son dans tous les lieux de réunion.

8quater Le Comité exécutif peut prévoir que les participants qui ne sont pas présents au lieu de réunion de l'AD puissent exercer leurs droits par voie électronique (AD hybride).

Une AD peut également être organisée par des moyens électroniques sans lieu de réunion.

Pour le reste, les dispositions statutaires et légales relatives à la convocation et à la tenue de l'AD s'appliquent.

8quinquies Le Comité exécutif s'assure que :

a) l'identité des participants est établie ;
b) les votes à l'AD sont transmis directement ;
c) chaque participant peut faire des propositions et prendre part à la discussion ;
d) le résultat du vote ne peut pas être faussé.

Si des problèmes techniques surviennent pendant l'AD, de sorte que celle-ci ne peut pas se dérouler correctement, l'AD doit être répétée.

Le délai jusqu'à la prochaine AD peut être inférieur à 20 jours.

Les décisions prises par l'AD avant l'apparition des problèmes techniques restent valables.

9 Le Comité exécutif ou au moins 1/5 des associations membres peuvent en tout temps demander la convocation d'une AD extraordinaire en indiquant le but. Elle doit avoir lieu au plus tard trois mois après réception de la demande. La date de l'AD extraordinaire est communiquée aux membres par le Comité exécutif au moins 14 jours civils à l'avance, avec indication de l'ordre du jour.

10 Les propositions à l'attention de l'AD doivent être adressées par écrit au Comité exécutif au plus tard dix jours civils avant l'assemblée.

11 L'AD a les attributions et les compétences suivantes :

- Approbation du procès-verbal de la dernière AG
- Approbation du rapport annuel
- Approbation des comptes annuels
- Prise de connaissance du rapport des réviseurs
- Décharge du Comité exécutif
- Fixation des cotisations des membres
- Approbation du budget
- Élections
 - du président ou des deux coprésidents
 - du vice-président
 - des membres du Comité exécutif
 - des présidents de commissions
 - de l'organe de révision
 - des membres d'honneur
- Approbation de la charte
- Approbation des révisions des statuts
- Approbation de règlements qui ont un effet direct et déterminant sur les activités des associations membres
- Mise en place de commissions (permanentes)
- Décision sur les règlements des commissions
- Décision sur les recours des membres
- Décision sur les demandes d'admission rejetées par le Comité exécutif.

12 Toute AD convoquée régulièrement peut délibérer valablement quel que soit le nombre de délégués présents.

13 Lors d'une AD devant décider de la modification des statuts ou de la dissolution de swiss skateboard, au moins la moitié des associations membres ainsi que deux tiers de tous les droits de vote doivent être représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, le Comité exécutif est habilité à convoquer une nouvelle AD dans un délai de 10 jours, portant sur le même ordre du jour. Cette seconde AD délibère valablement quel que soit le nombre de membres représentés.

14 L'AD prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées. Les abstentions ne sont pas prises en compte dans le calcul de la majorité.

En cas d'égalité des voix, la décision est considérée comme non adoptée.

15 Les décisions sont prises à main levée, à moins qu'un dixième des droits de vote ne demande le scrutin secret. Sur demande, les élections peuvent se dérouler au scrutin secret.

16 Les affaires suivantes requièrent une majorité de deux tiers des voix présentes :

- Modification des statuts et dissolution de swiss skateboard
- Fusion avec d'autres associations
- Exclusion de membres

17 Les élections peuvent comporter plusieurs tours de scrutin. A l'issue de chaque tour de scrutin, le candidat ayant obtenu le moins de voix est éliminé. Au dernier tour de scrutin, la majorité absolue des voix exprimées est requise.

18 L'assemblée est présidée par le président ou les coprésidents ou, en cas d'absence de celui-ci, par le vice-président ou par un autre membre du Comité exécutif.

19 Les décisions prises doivent au moins faire l'objet d'un procès-verbal de décision.

Article 8 Organe de révision

1 L'AD élit un à deux réviseurs au maximum pour un mandat de deux ans. La réélection est possible.

En lieu et place de personnes physiques, il est également possible de confier les tâches de révision à une société de révision externe. La durée du mandat est de deux ans. La réélection est possible.

2 L'organe de révision vérifie la régularité de la comptabilité et l'utilisation des fonds conformément au budget adopté par l'AD. L'organe de révision est autorisé à tout moment à consulter la comptabilité et les pièces justificatives.

Il établit un rapport écrit à l'attention de l'AD et soumet la proposition d'approbation des comptes annuels et de décharge de Comité exécutif.

3 Les comptes annuels révisés et approuvés ainsi que le rapport de révision approuvé par l'AD sont publiés sur le site Internet de swiss skateboard dans un délai raisonnable.

Article 9 Comité exécutif

1 Le Comité exécutif se compose des membres suivants :

- le président ou deux coprésidents
- le vice-président
- six autres membres au maximum

A l'exception de la présidence, y compris la coprésidence et la vice-présidence, le Comité exécutif se constitue lui-même. Le cumul des fonctions est possible.

2 Les membres du Comité exécutif sont élus par l'AD pour un mandat de quatre ans. La réélection est possible. Le nombre de mandats est limité à trois (3) mandats complets (i.e., 12 ans). Les mandats incomplets, par exemple après des élections de remplacement, ne sont pas pris en compte.

Le mandat des élus prend fin dans tous les cas lors de l'AD ordinaire de swiss skateboard, l'année où ils atteignent l'âge de 70 ans.

3 Le Comité exécutif promeut une représentation équilibrée des genres en son sein et dans ses organes, commissions comités et groupes de travail, en s'alignant sur les principes et éventuels quotas du CIO et de Swiss Olympic. Dans ce cadre, la composition des membres élus et disposant du droit de vote du Comité exécutif doit compter au moins 40 % de personnes de sexe masculin et 40 % de personnes de sexe féminin.; à cette fin, le Comité exécutif veille à présenter des listes favorisant l'équilibre et, à qualifications équivalentes, la préférence est donnée au genre sous-représenté; si une cible applicable n'est pas atteinte, le Comité exécutif publie une explication et des mesures avec calendrier pour y remédier («comply and

explain») et rend compte annuellement à l'Assemblée générale et sur le site internet de swiss skateboard.

4 Le président ou les coprésidents peut/peuvent inviter d'autres personnes (notamment entraîneurs et athlète à défaut d'une commission des athlètes) aux séances du Comité exécutif si les objets les exigent ; ces personnes disposent d'une voix consultative.

5 Le Comité exécutif est l'organe directeur de swiss skateboard. Il prépare les décisions de l'AD et veille à leur exécution. Il gère les affaires courantes et représente swiss skateboard envers les tiers

Relèvent également de sa compétence toutes les affaires qui ne sont pas réservées à un autre organe par la loi ou les statuts, notamment :

- La gestion de l'association selon les principes de la charte et des statuts ;
- La mise en œuvre des décisions prises par l'AD ;
- La planification du développement de l'association à moyen et long terme ;
- L'élaboration du programme d'activités et du budget annuel ;
- L'adoption de mesures de gestion pour une gestion efficace et ordonnée de l'association (p. ex. concepts et directives) ;
- L'élection des membres des commissions, à l'exception de leurs présidents ;
- L'embauche de personnes ou l'attribution de mandats à des personnes contre une rémunération appropriée ;
- La mise en place de groupes de travail et de groupes de projet pour des tâches et des projets limités dans le temps ;
- La préparation, la conduite et la tenue de l'AD
- L'élaboration de règlements

6 Le Comité exécutif se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent.

Chaque membre du Comité exécutif peut demander la convocation d'une séance en indiquant les motifs. Une séance peut également avoir lieu par voie électronique (vidéoconférence et / ou audioconférence) est autorisée. Le Comité exécutif peut prendre des décisions si plus de la moitié de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées.

En cas d'égalité des voix, le président ou les coprésidents ou, en son/leur absence, le vice-président, a voix prépondérante. En cas de désaccord entre les coprésidents, il est procédé à un tirage au sort.

7 Si aucun membre du Comité exécutif ne demande une délibération orale, la prise de décision par voie de circulaire (y compris par courrier électronique) est valable.

8 Les membres du Comité exécutif travaillent en principe bénévolement.

Les frais supportés sont remboursés sur présentation de quittances, etc. Les frais plus importants (à partir de CHF 500,00 par poste) doivent être convenus au préalable avec le Comité exécutif.

Article 9bis Devoirs de diligence, conflits d'intérêts et acceptation de cadeaux

1 Les membres du Comité exécutif et toute personne exerçant une fonction officielle au sein de swiss skateboard exercent leur mandat avec diligence, exclusivement dans l'intérêt de la fédération.

2 Ils déclarent l'ensemble de leurs intérêts susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêts. swiss skateboard tient un registre des intérêts accessible au public.

3 En cas de conflit d'intérêts, la personne concernée se récuse et s'abstient de participer aux délibérations et au vote. L'abstention est consignée au procès-verbal.

4 Les personnes visées à l'alinéa 1 ne peuvent solliciter, accepter ou octroyer des avantages en lien avec leur fonction au-delà d'une valeur symbolique.

5 Le Comité exécutif édicte un règlement précisant les modalités d'application du présent article, notamment en matière de déclaration d'intérêts, de récusation, de démission et de limites applicables aux cadeaux.

Article 10 Commissions

1 Pour le traitement et l'accomplissement de tâches récurrentes, l'AD peut mettre en place des commissions permanentes et décider de leurs activités par voie de règlements.

2 Les présidents de commission sont élus par l'AD pour un mandat d'un an.

L'élection des autres membres des commissions est effectuée par le Comité exécutif pour une durée de mandat d'un an. La réélection est autorisée.

Article 11 Pouvoir de signature

Le Comité exécutif règle le pouvoir de signature à deux.

Article 12 Financement, responsabilité

1 Les recettes de swiss skateboard se composent des éléments suivants :

- Les cotisations des membres ;
- Les recettes provenant de la distribution de services ;
- Les recettes provenant de coopérations avec des partenaires (entre autres parrainages, bienfaiteurs) ;
- Des contributions et subventions d'institutions de droit public et privées ;
- Les recettes provenant d'événements et de compétitions ;
- Les recettes provenant de dons, de legs, de donations provenant de donateurs et d'autres personnes et associations engagées pour le développement des disciplines promues par swiss skate ;
- Les revenus de la fortune de l'association ;
- Les autres recettes éventuelles.

2 Les cotisations des membres sont décidées par l'AD.

3 swiss skateboard n'est pas responsable des accidents, des dommages matériels et des prétentions en responsabilité civile survenant dans le cadre de l'utilisation des services et de la participation aux activités de swiss skateboard par les membres ou par des tiers. Ceux-ci doivent s'assurer eux-mêmes à ce titre.

Seule la fortune de l'association répond de ses obligations. Toute responsabilité personnelle des membres concernant les engagements de l'association est exclue. La responsabilité des organes selon l'art. 55, al. 3 CC est réservée.

Article 13 Exercice / année associative

L'exercice / année associative correspond à l'année civile.

Article 14 Arbitrage

1 Les litiges entre membres ou entre des membres et swiss skateboard, découlant des statuts et des règlements ainsi que des obligations financières envers swiss skateboard, sont soumis à l'arbitrage, à l'exclusion des tribunaux ordinaires.

2 Le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne est le tribunal arbitral compétent.

3 Les dispositions procédurales du TAS (Code de l'arbitrage en matière de sport) sont applicables. Le délai d'appel est de 30 jours.

Article 15 Dissolution et liquidation

1 La décision concernant la dissolution, la liquidation et l'utilisation de la fortune de swiss skateboard restante après l'extinction de toutes les obligations requiert la majorité des deux tiers des voix valablement exprimées lors de l'AD ordinaire ou extraordinaire. Le Comité exécutif est compétent pour procéder à la liquidation.

2 En cas de dissolution de l'association, la fortune de l'association revient à une organisation exonérée d'impôts poursuivant un but identique ou similaire. La répartition de la fortune de l'association entre les membres est exclue.

Article 16 Dispositions finales

Les présents statuts remplacent les statuts en vigueur depuis le 29 juin 2024.